



**PREFET DES VOSGES
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture des Vosges

Service de l'animation des politiques publiques

Bureau de l'environnement

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources de la Chipotte à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources de la Chipotte pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Baccarat Lachapelle.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Baccarat Lachapelle du 05 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre au 05 novembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Barbe (88) ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 novembre 2016 déposé le 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges au cours de sa séance du 07 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 09 février 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE de Baccarat Lachapelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIE de Baccarat Lachapelle ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du SIE de Baccarat Lachapelle et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Chipotte ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Vosges et de Meurthe-et-Moselle

Arrêtent

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du SIE de Baccarat Lachapelle les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	N° et codes BSS (Banque de données du Sous- Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Sources de la Chipotte	S1 : 03054X0056	Sainte-Barbe	97 et 95	C4 et C3	929 47 2		
	S2 : 03054X0057				929 48 1		
	S3 : 03054X0058				929 17 4		
	S4 : 03054X0038				929 18 2	2 385 335	370
	S5 : 03054X0044				928 81 9	2 385 340	370
	S6 : 03054X0059				928 74 3	2 384 492	365
	S7 : 03054X0043				928 77 0	2 384 614	365
	S8 : 03054X0060				928 74 3	2 384 436	370
	S9 : 03054X0037				928 77 0	2 384 386	380
	S10 : 03054X0042				928 95 0	2 384 445	380
	S11 : 03054X0041				928 95 0	2 384 603	355
	Regard RC1				928 50 1	2 384 755	372
	Regard RC 2				928 50 1	2 384 763	372
	Regard RC 3				928 46 1	2 384 884	375
	Regard RC 4				928 34 1	2 385 344	368
	Regard RC 5				928 34 1	2 384 611	360
	Regard RC 6				929 47 6	2 384 445	370
					929 19 1	2 384 603	355
	928 81 2	2 384 780	370				
	928 95 0	2 384 891	374				
	928 50 3						
	928 350						

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Chipotte

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de la Chipotte situées sur le ban communal de Sainte-Barbe sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de la Chipotte, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits moyens annuels de 100 000 m³

Ils se composent de :

11 périmètres de protection immédiate :

- Un pour les sources S1, S2 et le regard RC1,
- Un pour la source S3,
- Un pour la source S4 et le regard RC2,
- Un pour la source S5 et le regard RC3,
- Un pour la source S6,
- Un pour la source S7,
- Un pour la source S8 et le regard RC4,
- Un pour la source S9,
- Un pour le regard RC5,
- Un pour la source S10,
- Un pour la source S11 et le regard RC6.

1 périmètre de protection rapprochée pour l'ensemble des sources et ouvrages annexes de la Chipotte sur la commune de Sainte-Barbè d'une surface de 154 hectares environ.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du SIE de Baccarat Lachapelle et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources situées en forêt domaniale, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions du Code du Domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative du SIE de Baccarat Lachapelle dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Délimitation des terrains

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront bornés. Le profil topographique et l'environnement naturel de ces ouvrages leur assurant une bonne protection, par dérogation, ces périmètres immédiats ne seront pas clôturés.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau et des emprises protégées et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les ouvrages.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage, sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p>	<p>6.3.3 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public, ou sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.4 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>

6.4 - Constructions et Installations

<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	<p>6.4.3 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p>

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.4 Toute création et tout entretien de souilles artificielles</p>	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.6.4 et 6.10.16.</p> <p>6.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>6.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires,</p>	<p>6.6.4 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.5 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernées également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination, de ces voies.</p>

	6.6.6 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).
--	---

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Les défrichements</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages captages.</p> <p>6.10.4 La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides.</p> <p>6.10.5 Le brûlage, réalisé à moins de 200 mètres des captages.</p> <p>6.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.9.</p>	<p>6.10.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux</p>

<p>6.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p>ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p>
<p>6.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.10.11 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p>
	<p>6.10.12 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>
	<p>6.10.13 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p>
	<p>6.10.14 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des captages est autorisé.</p>
	<p>6.10.15 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p>
	<p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p>
	<p>6.10.16 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier sont autorisées à plus de 50 m des captages.</p>

Article 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le SIE de Baccarat Lachapelle est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de la Chipotté.

Article 12 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIE de Baccarat Lachapelle est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les

origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIE de Baccarat Lachapelle.

Ces travaux comprennent :

- Les portes des regards seront rendues le plus étanche possible afin d'empêcher les petits animaux et insectes d'y pénétrer.
- Les conduites de départ des sources et des regards seront équipées, dans la mesure du possible, de crépines Inox.
- Des travaux seront effectués afin d'empêcher le noyage ou le recouvrement des débouchés de trop-pleins.
- L'accès actuel au regard du captage S1 sera remplacé par un capot avec cheminée d'aération et moustiquaire.
- La partie « départ » de la source S1 sera vidangée et rendue étanche ou sera pourvue d'un dispositif permettant l'écoulement dans le trop-plein de vidange.
- Le débit de la source S2 sera vérifié. Si le débit de cette source entrant au droit du regard RC1 n'est pas supérieur au débit amont entrant dans le RC1, l'abandon de la source sera envisagé.
- L'écoulement superficiel à proximité de la source S2 sera détourné.
- L'aménagement sommaire réalisé pour l'ouvrage S8/RC4 sera remplacé. La vanne et l'élément de conduite dans le compartiment « sec » de l'ouvrage seront remplacés.
- Le débouché des trop-pleins du regard RC3 et RC6 seront aménagés et équipés d'un clapet anti retour avec une grille de protection.
- Mise à niveau du traitement de neutralisation afin que l'eau distribuée soit à l'équilibre calcocarbonique dans un délai de trois ans.
- Mise en place de panneaux signalant les limites du périmètre de protection rapprochée aux entrées du chemin forestier bordant les ouvrages S11 et RC6.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Plan au 1/ 12500 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/2000 du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 3 – 7 plans parcellaires au 1/200 des périmètres de protection immédiate ;
- Annexe 4 - Etats parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Article 19 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au SIE de Baccarat-Lachapelle en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Sainte-Barbe et au Siège du SIE de Baccarat-Lachapelle pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Sainte-Barbe et par le Président du Syndicat des Eaux de Baccarat-Lachapelle.

- La conservation en mairie Sainte-Barbe, et au Siège du SIE de Baccarat-Lachapelle de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 22 - Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges
le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet d'Epinal,
le Sous-préfet de Lunéville,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat des Eaux de Baccarat-Lachapelle
le Maire de Sainte-Barbe (88).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Epinal le 9 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Claire WANDEROILD

à Nancy, le 9 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François RAFFY